



COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

ARRÊTÉ MUNICIPAL 30-2024

ARRÊTÉ SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ADOPTÉ LE : 18 JUIN 2024

RÉSOLUTION : # 2024-45

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 30-024
COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK
ARRÊTÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

En vertu du pouvoir que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, L.R., N.-B. 2017, chapitre 18 et ses modifications, le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick, dument réuni, adopte ce qui suit:

1 Définition

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

- a) « Communauté rurale » ou « Municipalité » désigne la Communauté rurale de Kedgwick;
- b) « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick;
- c) « Chef pompier » désigne le chef du service d'incendie de Kedgwick nommé par le Conseil municipal;
- d) « Feu de camp » désigne tout feu en plein air allumé pour se chauffer, cuire des aliments ou à des fins récréatives;
- e) « Feu en plein air » désigne tout feu allumé en plein air, outre un feu de camp;
- f) « Service d'incendie » désigne la Brigade d'incendie de la Communauté rurale de Kedgwick, incluant le poste satellite de Saint-Jean-Baptiste;
- g) « Négligence » désigne une ou plusieurs des situations suivantes :
 - i. Le défaut d'une personne d'obtenir un permis de brulage lorsque requis;
 - ii. Le défaut d'une personne de faire tout en son possible pour empêcher le feu de se propager;
 - iii. Le fait de laisser un feu qui n'est pas complètement éteint sans surveillance;
 - iv. Le manque d'une personne à se conformer aux conditions et exigences du permis brulage;
 - v. Le manque d'une personne à se conformer au présent arrêté;
 - vi. Le manque d'une personne à observer tout ordre reçu de l'agent de prévention en vertu de l'article X du présent arrêté.

2 Pouvoirs du Chef pompier

2.1 Le Chef pompier est l'agent désigné pour assurer l'application du présent Arrêté. Il a le pouvoir de :

- a) Mettre à exécution les dispositions du présent arrêté;
- b) Mettre à exécution les dispositions de la *Loi sur les incendies* et ses règlements;

- c) Inspecter un bâtiment ou des locaux dans les limites de la Communauté rurale de Kedgwick, sur formulation d'une plainte, ou en l'absence de plainte lorsqu'il le juge nécessaire en raison d'un risque d'incendie;
- d) Pénétrer en tout temps dans un bâtiment ou un lieu, lorsqu'il juge nécessaire pour la prévention d'incendie;
- e) Émettre une ordonnance pour interdire l'accès au public à tout bâtiment ou lieu qui représente un danger d'incendie ou de sécurité publique;
- f) Exiger des modifications immédiates en vertu des dispositions de la *Loi sur la prévention des incendies* s'il le juge nécessaire;
- g) Mener une enquête après qu'un incendie ou un incident est survenu;
- h) Sans restreindre ce qui précède, d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux attribués au prévôt des incendies en vertu des articles 11, 12, 16 et 21 de la *Loi sur la prévention des incendies*, aux mêmes conditions.

2.2 Le Chef pompier peut désigner d'autres agents parmi les membres du Service d'incendie pour assurer ses fonctions prévues dans le présent arrêté.

3 Feu en plein air

3.1 Il est interdit à quiconque d'allumer un feu en plein air à l'intérieur des limites de la Communauté rurale sans avoir préalablement obtenu un permis de brulage du Chef pompier ou de son représentant désigné.

3.2 Le Chef pompier ou son représentant désigné peut délivrer à une personne un permis de brulage autorisant cette dernière à utiliser le feu:

- a) Pour bruler un amas de branches, d'arbres, d'herbes, de débris de construction constitués de bois et autres débris inflammables approuvés par le ministère de l'Environnement pouvant être éliminés par le feu;
- b) Pour une fin industrielle;
- c) Pour toutes fins autres que l'allumage d'un feu de camp.

3.3 Une personne ne peut pas obtenir un permis de brulage :

- a) Pour bruler toutes ordures ménagères normalement disposées par le service de collecte des ordures de la Communauté rurale;
- b) Pour des matériaux qu'il est interdit de bruler en vertu des lois provinciales en vigueur, incluant, sans s'y limiter
 - i. Bardeaux à toiture;
 - ii. Bois sous pression ou traverses de chemin de fer;
 - iii. Bois traité ou peint;

- iv. Cadavres d'animaux ou fumier;
- v. Caoutchouc;
- vi. Fils électriques;
- vii. Huile usée;
- viii. Papier goudronné;
- ix. Plastiques;
- x. Pneus;
- xi. Produits pétroliers comme l'essence;
- xii. Rebutis ou autres déchets d'opérations commerciales ou industrielles;
- xiii. Résines et colles;
- xiv. Styromousse;
- xv. Tapis.

- 3.4 Une personne doit fournir un plan écrit de brulage au Chef pompier ou son représentant désigné pour obtenir un permis de brulage.
- 3.5 Nonobstant tout règlement relatif aux permis de brulage, le Chef pompier ou son représentant désigné peut imposer toutes les autres conditions qu'il juge nécessaires pour la protection du public.
- 3.6 S'il le juge nécessaire, le Chef pompier ou son représentant désigné peut annuler un permis de brulage.
- 3.7 Lorsque la délivrance ou l'annulation d'un permis de brulage suscite une contestation, la décision revient au Conseil et est sans appel.
- 3.8 Le titulaire d'un permis de brulage valable qui allume ou fait allumer un feu doit :
- a) Se trouver à une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment, construction, limite de propriété ou de tout objet combustible;
 - b) Avoir à proximité des personnes qui peuvent l'aider avec des pelles, des chaudières ou barils d'eau, en cas de nécessité;
 - c) Prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher la propagation du feu;
 - d) Ne pas laisser le feu sans surveillance tant qu'il n'est pas complètement éteint et si nécessaire, y assigner un surveillant.

- 3.9 Le titulaire d'un permis de brulage est responsable de tout dommage ou dégât causé à des biens par un feu qu'il a allumé.
- 3.10 Lorsqu'un feu en plein air est allumé et brule hors de contrôle dû à une négligence, le détenteur du permis sera responsable de toutes blessures ou dommages subis par des personnes ou des biens et devra rembourser la Communauté rurale pour les coûts encourus pour éteindre cet incendie
- 3.11 Aucun feu en plein air ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité du ministère des Ressources naturelles est supérieur à « modéré » pour la région de Kedgwick.

4 Feu de camp

- 4.1 Aucun permis de brulage n'est exigé d'une personne qui allume un feu de camp sur son terrain privé ou sur un autre terrain après avoir obtenu la permission du propriétaire.
- 4.2 Lorsqu'une personne allume un feu de camp, elle doit :
- a) Prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher la propagation du feu;
 - b) Ne pas laisser le feu sans surveillance tant qu'il n'est pas complètement éteint;
 - c) Utiliser un foyer ou un récipient non combustible qui est d'une dimension inférieure à 1 mètre de diamètre;
 - d) Se trouver à une distance minimale de trois (3) mètres de tout bâtiment, construction, limite de propriété ou de tout autre objet combustible;
 - e) Utiliser uniquement du bois et ses dérivés comme combustible et en aucun temps, des matières toxiques;
 - f) Veiller à ce que la flamme ne dépasse pas un (1) mètre de hauteur.
- 4.3 La personne qui allume un feu de camp est responsable de tout dommage ou dégât causé à des biens par un feu qu'il a allumé.
- 4.4 Aucun feu de camp ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité du ministère des Ressources naturelles est supérieur à « modéré » pour la région de Kedgwick.

5 Entreposage de produits combustibles

- 5.1 Tout entreposage de produits combustibles ou inflammables devra être conforme avec les normes du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendies en vigueur.

6 Fausses alarmes

- 6.1 Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un système d'alarme incendie est responsable de maintenir son système en bonne condition. Si un système d'alarme nécessite dans une période de 12 mois consécutive des sorties à répétition du service d'incendie pour de fausses alarmes, le propriétaire sera sujet aux dispositions suivantes :
- a) Pour la première fausse alarme, aucun frais n'est facturé;
 - b) Pour la deuxième fausse alarme, des frais de 200\$ sont facturés;
 - c) Pour la troisième fausse alarme et pour chacune des fausses alarmes subséquentes, des frais de 500\$ sont facturés.
- 6.2 Toute personne causant délibérément une fausse alarme d'incendie se verra facturer des frais de 500\$, en plus d'être sujette à des pénalités ou des accusations en vertu des lois provinciales en vigueur.

7 Dispositions générales

- 7.1 Sous la demande du Chef pompier ou de son représentant désigné, toute personne sur le lieu d'un incendie devra aider tout pompier dans l'accomplissement de ses devoirs à l'incendie et obéira à tous les ordres et directives concernant l'incendie données par le Chef pompier ou de son représentant désigné.
- 7.2 Lorsque le Chef pompier, ou une autre personne ayant la responsabilité de combattre l'incendie, juge qu'il est préférable de prévenir l'opération de l'encombrement de spectateurs ou de véhicules, il peut fermer toute une rue à la circulation des personnes ou véhicules non essentiels à l'opération de combattre l'incendie.
- 7.3 Sur le lieu d'un incendie, aucune personne ne devra :
- a) Conduire un véhicule par-dessus un boyau non protégé ou autre équipement d'incendie à moins d'avoir obtenu la permission d'un pompier ou un agent constabulaire

- b) Causer de l'interférence ou gêner les pompiers dans l'accomplissement de leurs devoirs
- c) Placer des objets d'une façon à boucher l'entrée d'un immeuble à un pompier soit par une fenêtre, une porte, un escalier ou un passage.

7.4 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au présent arrêté commet une infraction punissable, en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1 et ses modifications et est sujet à une amende en vertu de la classe E.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE par son titre : 20 février 2024

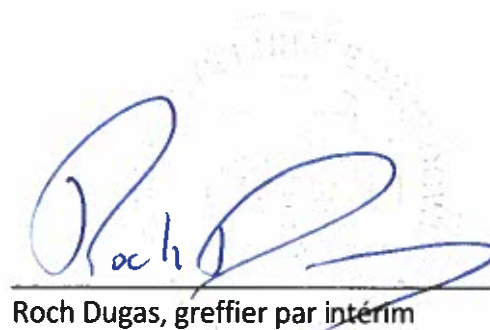
DEUXIÈME LECTURE par son titre : 20 février 2024

Lecture intégrale : 18 juin 2024

TROISIÈME LECTURE par son titre
et ADOPTION : 18 juin 2024



Eric Gagnon, Maire



Roch Dugas, greffier par intérim